

Plan de gestion des déchets inertes dans les carrières

Réunion des Carriers du 08/06/2012

Catherine PALAYRET – DREAL MP - DSSS



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

SOMMAIRE

Pages

-
- *Origine* 3

 - *Supports réglementaires* 4

 - *Plan de gestion* 5

 - *Cas particulier* 6

 - *Point sur plan de gestion* 7

 - *Informations* 8
-



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Origine

Directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets inertes de l'industrie extractive

Sa transposition s'est traduite par la parution :

- L'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ==> installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2720
- L'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 réglementant
 - Les exploitations de carrières
 - Les installations de premier traitement des matériaux de carrières
 - Les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Supports réglementaires

Note BSSS du 22 mars 2011

==> les catégories de déchets pouvant être considérés comme inertes

Circulaire du 22 août 2011

==> donne des définitions pour les déchets inertes et terres non polluées

==> fixe une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation

Note BSSS du 01 septembre 2011

==> l'interprétation de l'arrêté du 5 mai 2010



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Tous les exploitants de carrières doivent établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées (pas d'exception)

L'exception de l'article 1er de l'AM du 22/09/94 ne concerne que les **installations de stockage** ==> utilisées pour la remise en état ou à des fins de construction, seules les dispositions du 2^{ème} al. de l'art. 11.5 s'appliquent (pas celles des articles 3 (partielles), 11.5 et 18.2.2)

Toutefois, dans le cas où les déchets inertes et les terres non polluées sont remplacés dans les trous d'excavation, le plan peut être allégé



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Cas particulier

Dans le cas où l'exploitant proposerait de sortir les déchets inertes de sa carrière pour les entreposer définitivement sur un site \neq carrière

- C'est bien une installation de stockage de déchets inertes au sens de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (ISDI).
- Elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale (art. R.541-65 à R.541.75 du code de l'environnement)
- Ce n'est pas une procédure ICPE ==> dossier traité par la DDT
 - Si à l'issue de l'instruction, la demande d'autorisation était acceptée par le préfet, celui-ci pourra s'inspirer de l'arrêté ministériel du 28/10/2010 pour l'élaboration de son arrêté préfectoral d'autorisation, voire le reprendre.
- Le plan de gestion des déchets de l'exploitation de la carrière
 - doit tenir compte de cette zone de stockage extérieure à la carrière
 - les informations exigées (art 16 bis de l'AM 22/09/94) doivent être fournies par l'exploitant concernant cette ISDI



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Point sur les plans de gestion des déchets

- Sur 348 carrières en Midi-Pyrénées, 310 ont adressées leur plan de gestion des déchets (soit 89 %)
- 30 plans de gestion de déchets doivent nous être très prochainement transmis
- 8 APMD ont été pris ou vont être pris (soit 2%)
- Aucun déchet relevant de la rubrique 2720 a été déclaré à ce jour
- Les plans de gestion de déchets sont en cours d'analyse par les inspecteurs carrières . Ils sont abordés lors des visites d'inspections.

Informations

Internet de la DREAL

- Textes réglementaires



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES